Fondation de prévoyance 3a PostFinance
Règlement

PostFinance

1. Distribution et but

La preneuse ou le preneur de prévoyance (ci-après preneur de prévoyance) s'affilie à la Fondation de prévoyance 3a PostFinance (ci-après Fondation) par l'intermédiaire d'un canal de distribution de PostFinance SA (ci-après PostFinance). PostFinance communique l'affiliation à la Fondation en tant que partenaire de distribution. Le présent règlement régit l'utilisation de la prestation Solution de prévoyance 3a par le preneur de prévoyance.

L'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que l'ordonnance y afférente (ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, OPP 3) autorisent le preneur de prévoyance à effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux sur son compte prévoyance 3a (ci-après compte de prévoyance) auprès de la Fondation. Le compte de prévoyance sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance.

2. Ouverture et tenue du compte de prévoyance

À la demande du preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère un compte de prévoyance établi au nom du preneur de prévoyance. L'ouverture d'un compte de prévoyance est uniquement autorisée aux preneurs de prévoyance dont le domicile se trouve en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, en Allemagne, en France, en Italie ou en Autriche. Sont exclues les U.S. Persons (personnes de nationalité américaine, ou assujetties à l'impôt ou ayant leur domicile et/ou leur adresse de correspondance aux États-Unis), domiciliées hors de Suisse, celles-ci n'étant généralement pas autorisées à ouvrir un compte. D'autres restrictions demeurent réservées. Si le preneur de prévoyance ouvre plus d'un compte de prévoyance auprès de la Fondation ou d'une autre fondation de prévoyance, la somme des versements annuels ne doit pas dépasser le montant maximal indiqué au ch. 5. La répartition d'avoirs de prévoyance existants n'est pas possible.

3. Données clients et protection des données

La Fondation s'engage à respecter la loi fédérale sur la protection des données ainsi qu'à protéger, à ne pas divulguer et à n'utiliser les données personnelles révélées pour les besoins de la présente convention exclusivement dans le cadre très strict des finalités ayant motivé leur communication. La Fondation s'oblige à faire respecter, aux membres du personnel comme aux tiers, les obligations inhérentes à l'exercice des activités participant de la présente convention. Des renseignements sur la façon dont la Fondation traite les données personnelles sont disponibles dans la déclaration de protection des données de la Fondation à l'adresse postfinance.ch/dpd-3a. Afin de pouvoir accomplir les tâches qui découlent de la présente convention, la Fondation est autorisée à solliciter le concours de tiers, en l'occurrence UBS Switzerland AG et d'autres sociétés du groupe UBS implantées en Suisse (ci-après UBS). Le preneur de prévoyance prend acte du fait que des tiers sont susceptibles d'accéder à ses données clients à cette fin. Des renseignements sur la façon dont UBS traite les données personnelles sont disponibles dans la déclaration de protection des données d'UBS à l'adresse ubs.com/pn-ch. Afin de pouvoir accomplir les tâches qui découlent de la présente convention, la Fondation est habilitée à solliciter le concours de PostFinance et à lui communiquer, en sa qualité de partenaire de distribution, la totalité des données concernant le preneur de prévoyance. PostFinance peut utiliser ces données pour gérer la clientèle, ainsi qu'à des fins marketing et en ce qui concerne d'autres services et produits. Des renseignements sur la façon dont PostFinance traite les données personnelles sont disponibles dans la déclaration de protection des données de PostFinance à l'adresse postfinance.ch/dpd.

Le preneur de prévoyance prend connaissance du fait que la Fondation peut être tenue, aux termes de la loi, de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés.

4. Versements

Est autorisée à effectuer des versements toute personne disposant d'un revenu provenant d'une activité lucrative est soumis à l'AVS. Les versements effectués par le preneur de prévoyance sont déductibles de son revenu selon les dispositions fiscales applicables. En l'espèce, le preneur de prévoyance est responsable de sa situation fiscale. Pour que les versements soient déductibles du revenu imposable, ils doivent parvenir à la Fondation dans un délai suffisant pour être comptabilisés avant la fin de l'année civile. Toute inscription au crédit rétroactive est exclue.

5. Versements et rémunération

L'art. 7 al. 1 OPP 3 en lien avec l'art. 8 al. 1 LPP confère au preneur de prévoyance le droit de déterminer à sa convenance le montant et la date des versements bénéficiant de privilèges fiscaux sur son compte de prévoyance jusqu'au maximum annuel autorisé en la matière, en prenant cependant en compte les dispositions figurant au ch. 2 du présent règlement. La Fondation rémunère l'avoir de prévoyance au taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation. Les intérêts sont crédités chaque année au 31 décembre sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance.

Le taux d'intérêt en vigueur sur le compte de prévoyance peut être obtenu aux guichets de la Poste, dans chaque filiale PostFinance, auprès du service à la clientèle de PostFinance ou sur Internet à l'adresse postfinance.ch.

6. Placements en fonds

Le prévoyance domicilié en Suisse peut, via un canal de distribution de PostFinance, donner mandat à la Fondation d'acheter ou de vendre pour son compte des parts de catégories de parts non institutionnelles («Retail») des fonds de placement PF Pension en débitant ou créditant son compte de prévoyance. La Fondation peut prévoir pour l'investissement un montant minimum par fonds de placement, lequel apparaît au moment de la passation de l'ordre. Si le fonds de placement PF Pension distribue un rendement, celui-ci est immédiatement réinvesti dans des parts du même fonds de placement. Les investissements dans le fonds sont conformes aux dispositions en matière de placement de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). La part de l'avoir de prévoyance investie dans des fonds de placement ne donne droit ni à un rendement minimal ni à un maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

Les preneurs de prévoyance ayant le statut de preneur d'US Person ne sont pas autorisés à effectuer des placements en fonds. Si la Fondation identifie des preneurs de prévoyance qui détiennent des fonds de placement en tant qu'US Person, elle les priera de vendre leurs placements en fonds dans un délai de 60 jours. Si la vente n'intervient pas dans le délai imparti, la Fondation, indépendamment de la situation sur les marchés, émet l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte de prévoyance correspondant.

7. Obligations de reporting de la Fondation

La Fondation respecte les obligations suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de compte rendu émanant d'autorités étrangères (p. ex. autorités fiscales américaines) ne concerne que les preneurs de prévoyance, la Fondation déclinant toute responsabilité et ne fournissant aucune prestation en la matière.

01795 FR PF 000010.00

8. Durée ordinaire de la prévoyance

La durée ordinaire de la convention de prévoyance prend fin lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, conformément à l'art. 21 de la LAVS, mais dans tous les cas avec son décès. Le retrait des prestations de vieillesse peut être reporté de maximum cinq ans au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS si le preneur de prévoyance apporte à la Fondation la preuve qu'il continue à exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le preneur est habilité à effectuer des dépôts sur le compte de prévoyance pendant au plus cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite AVS. Dans le cas d'un tel report du retrait des prestations, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer par écrit la Fondation lorsqu'il cesse son activité professionnelle. Si le preneur de prévoyance, à l'expiration de la durée de prévoyance, détient des parts dans le fonds de placement PF Pension, il peut exiger, en cas de vie, que celles-ci soient transférées sur un dépôt des produits fonds self-service ou conseil en fonds Base de PostFinance (tous deux ci-après dépôt de PostFinance) libellé au nom du preneur de prévoyance. Si dans les dix jours ouvrés après l'expiration de la durée ordinaire de la convention de prévoyance ou, en cas de poursuite d'une activité professionnelle, lors de la cessation de ladite activité, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le preneur de prévoyance ne donne aucune instruction à la Fondation ou si les instructions données ne peuvent pas être exécutées, la Fondation ou PostFinance, sur mandat de la Fondation, est habilitée à vendre, pour le compte du preneur de prévoyance, les éventuelles parts existantes du fonds de placement PF Pension, indépendamment de la situation sur les marchés, et à transférer toute la prestation venue à échéance sur un compte privé auprès de PostFinance libellé au nom du preneur de prévoyance. Afin de garantir le respect des dispositions légales relatives au paiement, le preneur de prévoyance autorise PostFinance à communiquer à la Fondation un compte privé ou un dépôt détenu auprès de PostFinance libellé au nom du preneur de prévoyance. Si le preneur de prévoyance ne dispose pas d'un compte privé, la Fondation ou PostFinance, sur mandat de la Fondation, est autorisée à ouvrir un compte privé auprès de PostFinance au nom du preneur de prévoyance dans le but de respecter ces exigences. En cas de décès, la Fondation vend les éventuels fonds de placement, indépendamment de la situation sur les marchés, dès qu'elle a connaissance du décès du preneur de prévoyance, et crédite le produit de la vente sur le compte de prévoyance. Les prestations non réclamées reviennent à la Fondation à la fin du délai de prescription.

9. Versement anticipé et résiliation

Le preneur de prévoyance a le droit, au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, de demander la résiliation de la convention de prévoyance, le transfert des parts du fonds de placement PF Pension sur un dépôt auprès de PostFinance libellé au nom du preneur de prévoyance et/ou le versement de l'avoir de prévoyance.

Le versement anticipé de l'avoir de prévoyance et la résiliation du compte de prévoyance à la demande du preneur de prévoyance et, le cas échéant, avec le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré, ne sont possibles que dans les cas suivants:

a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale, et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
b) le preneur de prévoyance affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôt ou à une autre forme reconnue de prévoyance dans le cadre de la prévoyance professionnelle;
c) le preneur de prévoyance s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans un délai d'un an après le début de l'activité professionnelle indépendante);
d) le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante (retrait possible dans un délai d'un an après le changement de l'activité professionnelle indépendante);
e) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
f) le preneur de prévoyance procède à un retrait anticipé en vue du remboursement d'une hypothèque sur un logement à usage personnel;
g) le preneur de prévoyance procède à un retrait anticipé en vue de l'acquisition et de la construction d'un logement à usage personnel ou de la participation à un logement à usage personnel.

Les versements au titre de l'encouragement à la propriété du logement (let. f et g) ne peuvent être demandés que jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et tous les cinq ans.

Dans les cas prévus au ch. 9 al. 2 let. a), c) et d), le preneur de prévoyance peut choisir si les éventuelles parts du fonds de placement PF Pension acquises pour son compte par la Fondation doivent être transférées sur un dépôt auprès de PostFinance libellé à son nom ou si les parts doivent être vendues. Les instructions correspondantes doivent être transmises dans le cadre de la demande de versement. En cas de versement anticipé selon le ch. 9 al. 2 let. b), e), f) et g), la Fondation donne l'ordre de vendre les parts du fonds de placement PF Pension achetées pour le compte du preneur de prévoyance, indépendamment de la situation sur les marchés.

10. Échéance et versement de l'avoir de prévoyance

La totalité de l'avoir de prévoyance, y compris le produit de la vente d'éventuels fonds de placement PF Pension, est exigible en cas de motif d'extinction ou de résiliation de la convention tel que prévu au ch. 8 ou 9; le bénéficiaire, mentionné au ch. 11, peut faire valoir envers la Fondation un droit au versement de l'avoir de prévoyance et/ou, pour autant que cela soit prévu aux ch. 8 et 9, au transfert des parts du fonds de placement PF Pension sur un dépôt auprès de PostFinance libellé au nom du preneur de prévoyance. Le transfert de parts du fonds de placement PF Pension et/ou le virement de l'avoir de prévoyance existant sur le compte de prévoyance doit intervenir selon le ch. 8. Pour les versements mentionnés au ch. 9, let. c) à g), si le preneur de prévoyance est marié ou vit sous le régime du partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la Fondation toutes les indications nécessaires pour faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance et de lui présenter les documents et preuves exigés. La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications supplémentaires. Dans le cadre d'un versement, les éventuels placements en fonds détenus auprès de la Fondation sont vendus à la date du versement dans les proportions nécessaires, indépendamment de la situation sur les marchés. Si le bénéficiaire demande le versement de son avoir de prévoyance à une date donnée, celle-ci est déterminante pour la vente d'éventuels placements en fonds.

En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance, conformément aux art. 96 et 472 ss CO, après avoir préalablement vendu les parts du fonds de placement PF Pension acquises pour le compte du preneur de prévoyance. Le versement de l'avoir de prévoyance et/ou le transfert de parts du fonds de placement PF Pension sur un dépôt auprès de PostFinance libellé au nom du preneur de prévoyance est soumis à déclaration, conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. S'agissant de versements soumis à l'impôt à la source, ledit impôt est déduit.

Toutes les prestations de la Fondation sont versées sur un compte au nom du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire.

Pour les prestations de vieillesse et en cas de décès ainsi que pour les prestations prévues à l'art. 3 al. 2 OPP 3 qui ne sont pas versées en temps voulu après la réception de toutes les indications nécessaires, l'intérêt moratoire applicable est l'intérêt de la fondation en vigueur à cette date, majoré de 0,5%. La fixation de l'intérêt moratoire est régie par le CO.

Les prestations à fournir par la Fondation sont réglées exclusivement en francs suisses. La Fondation décline toute responsabilité concernant d'éventuelles pertes liées à des différences de cours, frais, etc. et recommande à cette fin de demander le virement sur un compte privé détenu auprès de PostFinance ou sur un compte bancaire libellé en francs suisses.

11. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les personnes suivantes:

a) en cas de vie, le preneur de prévoyance;
b) en cas de décès de celui-ci, les personnes cnjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
   - les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,

01795 FR PF 000010.00

- les parents,
- les frères et sœurs,
- les autres héritiers,i-après dans l'ordre suivant:
- le co à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les ayants droit mentionnés à l'al. 1, let. b), ch. 2 et préciser leurs droits. Les personnes selon la let. b), ch. 2, à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, doivent être déclarées par écrit à la Fondation. La personne qui formait avec le preneur de prévoyance une communauté de vie au sens de la let. b), ch. 2 doit lors du décès de ce dernier, adresser à la Fondation la preuve écrite qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années. Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés sous al. 1, let. b), ch. 3 à 5 et de préciser l'étendue des droits de ces personnes en adressant un ordre écrit à la Fondation. Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit des catégories décrites aux ch. 2 à 5, le capital est distribué à parts égales, pour autant que le preneur de prévoyance n'ait pas communiqué par écrit d'instructions contraires à la Fondation.
Si l'ordre des bénéficiaires est modifié ou si des droits sont précisés, il est nécessaire d'employer le formulaire mis à disposition par la Fondation.
Les précisions et/ou modifications signalées sont seulement prises en compte pour la distribution si la Fondation en a été informée au plus tard au moment du versement du capital-décès. Les déclarations qui sont remises plus tard ne donnent pas droit à revendiquer le capital-décès vis-à-vis de la Fondation.
Si la Fondation n'a pas été informée de l'existence d'un partenaire, elle part du principe qu'il n'y en a pas; de plus, la Fondation n'a pas l'obligation de le rechercher activement. Il en va de même des personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi que des personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.
L'avoir de prévoyance ne sera plus rémunéré au plus tard cinq ans après l'atteinte de l'âge de la retraite conformément à l'art. 13 LPP ainsi qu'à partir du moment du décès.
Si, avant le versement du capital-décès, la Fondation apprend que le bénéficiaire a contribué intentionnellement au décès du preneur de prévoyance, la Fondation peut priver ledit bénéficiaire de ses droits. Le capital-décès à nouveau disponible passera aux bénéficiaires suivants.

12. Cession, compensation et mise en gage

La cession, la compensation et la mise en gage de l'avoir de prévoyance revenant au preneur de prévoyance sont nulles aussi longtemps que celui-ci n'est pas exigible (art. 39 LPP). Demeurent réservées les explications ci-après: s'agissant de la mise en gage du capital de prévoyance ou du droit aux prestations de prévoyance pour un logement à usage personnel du preneur de prévoyance, l'art. 30b LPP, l'art. 331d CO ainsi que les art. 8 et 9 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994 s'appliquent par analogie. Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant sous le régime du partenariat enregistré, la mise en gage requiert l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré. L'avoir de prévoyance peut être cédé soit entièrement, soit partiellement au conjoint ou au partenaire enregistré par le preneur de prévoyance ou attribué par le tribunal en cas de dissolution du régime matrimonial à la suite d'un divorce ou en cas de dissolution du régime patrimonial à la suite d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré ou en raison d'une autre circonstance (décès excepté).

13. Modification de l'adresse et des données personnelles

Toute modification de l'adresse et des données personnelles du preneur de prévoyance doit être communiquée à PostFinance. La Fondation ne répond pas des conséquences liées à des indications incomplètes, imprécises ou tardives concernant l'adresse ou les données personnelles. Le preneur de prévoyance doit veiller au maintien du contact entre lui-même et la Fondation.

14. Communications et attestations

Toutes les communications et tous les documents de la Fondation à l'intention du preneur de prévoyance sont envoyés à la dernière adresse déclarée ou via la plateforme e-finance de PostFinance et sont considérés comme valablement distribués. Chaque année, en sus des documents habituels, la Fondation adresse au preneur de prévoyance une attestation des versements effectués (attestation fiscale).

15. Vérification de signature et de légitimation

La Fondation ou les personnes qui agissent en son nom vérifient la légitimation du preneur de prévoyance en fonction du canal avec la diligence usuelle en affaires.
Dans le cas de documents physiques, la vérification de la légitimation repose sur l'image de signature enregistrée chez PostFinance et transmise à la Fondation.
Si la cliente ou le client accède à la prestation sur des canaux numériques de PostFinance, tels que la plateforme e-finance, les éléments de sécurité, les moyens d'identification, les obligations de diligence et les autres dispositions applicables sont les mêmes que ceux prévus dans les conditions de participation Offre de prestations numériques applicables de PostFinance.
Si la Fondation, ayant fait preuve de la diligence usuelle en affaires, n'est pas en mesure de détecter des défauts de légitimation ou des falsification, le preneur de prévoyance répond des dommages en résultant.

16. Correspondance et interaction

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être envoyée à la Fondation, à l'exception des changements d'adresse qui, conformément au ch. 13, doivent être adressés à PostFinance.
Si l'interaction a lieu sur les canaux proposés par PostFinance, les Conditions générales et conditions de participation de PostFinance en vigueur à cet égard trouvent application.

17. Modifications

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance pour examen et sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée. Les modifications des dispositions de la loi et de l'ordonnance sur lesquelles s'appuie ce règlement sont valables même sans que les preneurs de prévoyance en aient été avisés et sont applicables dès leur entrée en vigueur, y compris dans le cadre du présent règlement.
En complément du règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être appliquées si celles-ci proviennent des contrats types applicables.

18. Réclamations

Si le preneur de prévoyance ou, le cas échéant, le bénéficiaire, souhaite mettre en cause l'exécution imparfaite ou l'inexécution d'un ordre ou s'il veut contester un relevé de compte, un extrait de fortune ou toute autre communication de la Fondation, il est tenu de le faire immédiatement à la réception du message correspondant, toutefois au plus tard dans un délai de 30 jours, faute de quoi ledit message est réputé approuvé. Si les réclamations du preneur de prévoyance n'interviennent pas dans les temps, il se peut que ce dernier ne respecte pas son obligation de minimiser le dommage subi et qu'il ait à en supporter les conséquences.

19. Frais

La Fondation peut prélever des frais administratifs et de dossier pour la gestion et l'administration d'avoirs de prévoyance, de même que pour les efforts particuliers qu'elle consent. Ces frais sont régis par le règlement des frais, qui peut être consulté sur postfinance.ch/prevoyance-informations.

20. Droit applicable, lieu d'exécution et for

Le présent accord est soumis au droit matériel suisse.
Le for exclusif de toute procédure est Bâle, qui fait également office de lieu d'exécution et, pour les clients domiciliés à l'étranger, de for de poursuite.
Les fors impératifs demeurent réservés.
Des renseignements relatifs à l'application de la loi sur les services financiers (p. ex. autorisation d'exercer de PostFinance, coordonnées des autorités de surveillance et de l'organe de médiation) sont disponibles sur postfinance.ch/lsfin.

21. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2025 et remplace le règlement antérieur du 14 août 2023.

01795 FR PF 000010.00